



7
**Syndicats CGT et UGICT- CGT
des Territoriaux de la Ville de Rennes, du CCAS
et de Rennes Métropole**



Rennes, le 2 décembre 2019

COMMUNIQUE DE PRESSE : LE DROIT DE GRÈVE À RENNES

Le droit de grève est un principe constitutionnel et localement il est reconnu aux agents de la ville de Rennes, du CCAS et de Rennes Métropole, dans le cadre des dispositions en vigueur. Pour la majorité des agents, **il n'y a pas de délai de prévenance de 48 heures**.

Cependant sur le plan local à Rennes depuis mai 2018, **le droit de grève est encadré et concerne 2700 agents. Des notes de service imposent aux agents de certains services cités ci-dessous un délai de prévenance de 48 heures et une contrainte à exercer leur droit de grève à leur prise de service et non plus en cours de service.**

Sont concernés les directions suivantes :

- la Direction de la Voierie – Service propreté et Fêtes
- la Direction des Sports
- la Direction Petite enfance
- la Direction Education enfance
- la Direction des Moyens et des Achats (restauration)

À propos de cette limitation du droit de grève, il faut savoir que nos syndicats territoriaux CGT et UGICT-CGT 35 ainsi que la Fédération des Services Publics ont contesté en déposant une requête auprès du tribunal Administratif de Rennes le 28 aout 2018. Cela devrait être examiné au printemps prochain.

**Contact : Kristine LESUR
Secrétaire Général
CGT
06 31 67 96 04**